

Contributions pour 2021 aux dépenses administratives du Conseil de résolution unique

Questions fréquemment posées

Introduction

Le 8 janvier 2018, le règlement délégué (UE) 2017/2361 de la Commission du 14 septembre 2017 sur le système définitif de contributions aux dépenses administratives du Conseil de résolution unique («règlement délégué») est entré en vigueur. Le système définitif remplace le système transitoire mis en place lorsque le Conseil de résolution unique (CRU) a débuté ses activités en novembre 2014.

Dates clés

Envoi par le CRU d'une lettre d'information à toutes les entités	Janvier 2021
Date limite de confirmation des coordonnées et préférences de facturation par les entités	Février 2021
Émission des avis de contribution	Février – Avril 2021
Délai de paiement	35 jours à compter de l'émission de l'avis de contribution

Questions relatives aux aspects suivants:

A. Champ d'application et processus

1. Qui doit contribuer?

Tous les établissements de crédit établis dans l'union bancaire doivent contribuer aux dépenses administratives du CRU. Il en va de même pour toutes les entreprises mères (y compris les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes), les entreprises d'investissement et les établissements financiers concernés par la surveillance sur base consolidée de la Banque centrale européenne (BCE).

Il est à noter que bien que le champ d'application des contributions aux dépenses administratives du CRU et celui des redevances de surveillance prudentielle de la BCE se chevauchent, il existe des différences entre les deux. La principale différence réside dans le fait que les succursales établies dans un pays participant par une banque mère basée dans un pays non participant ne relèvent pas du champ d'application des contributions aux dépenses administratives du CRU.

2. Les entités contribuent-elles de manière individuelle ou collective?

Les contributions annuelles dues par les entités membres d'un même groupe bancaire sont calculées et perçues au niveau du groupe (comme une seule contribution).

3. Qu'est-ce qu'un débiteur de contribution?

Le «débiteur de contribution», dans le cadre des contributions aux dépenses administratives du CRU, est l'entité désignée «débiteur de redevance» aux fins des redevances de surveillance prudentielle de la BCE. Dans le cas d'un groupe bancaire, il s'agit du membre du groupe désigné par le groupe pour agir en son nom en tant que «débiteur de redevance».

4. Qu'attend-on du débiteur de contribution?

Le débiteur de contribution est l'interlocuteur du CRU pour toutes les communications relatives aux contributions administratives annuelles. Il est également légalement responsable du paiement des contributions.

5. Pouvons-nous changer de débiteur de contribution?

Oui, mais uniquement en désignant un autre débiteur de redevance aux fins des redevances de surveillance prudentielle de la BCE (<https://www.bankingsupervision.europa.eu/organisation/fees/html/index.fr.html>). La loi exige que le débiteur de contribution et le débiteur de redevance soient la même entité.

6. Pourquoi avons-nous dû vérifier/confirmer nos coordonnées (lettre du CRU envoyée en janvier)?

Afin de s'assurer que les avis de contribution et les communications y afférentes parviendront comme il convient aux établissements, le CRU demande à toutes les entités de confirmer leurs coordonnées et leurs préférences de facturation du cycle de contribution précédent (ou reçues de la part de la BCE pour les établissements qui n'entraient pas auparavant dans le champ d'application).

7. Pouvons-nous changer nos coordonnées et nos préférences de facturation après les avoir confirmées?

Oui. Vous pouvez le faire en envoyant un courrier électronique à l'adresse SRB-ADMIN-CONTRIBUTIONS@srb.europa.eu. Toutefois, pour des raisons de fonctionnement, s'agissant du cycle de contribution 2021, le CRU ne peut pas tenir compte des modifications apportées aux préférences de facturation des entités après fin janvier. Il sera tenu compte de celles-ci à partir de 2022.

8. À quelle fréquence devons-nous payer des contributions administratives?

Annuellement. Le CRU percevra les contributions administratives une fois par an. Dans des circonstances exceptionnelles telles qu'une modification du budget administratif du CRU, une augmentation des contributions pourra intervenir en cours d'année.

9. Les contributions administratives sont-elles identiques aux contributions ex ante?

Non. Les deux contributions servent des objectifs différents. Les contributions administratives sont perçues pour financer les dépenses administratives du CRU, comme les redevances de surveillance prudentielle que la BCE prélève pour couvrir les dépenses exposées dans le cadre de ses missions de surveillance prudentielle. Les contributions ex ante sont perçues pour le Fonds de résolution unique, qui peut, le cas échéant, être utilisé pour assurer l'application efficiente des instruments et l'exercice

efficace des pouvoirs de résolution conférés au CRU par le règlement sur le mécanisme de résolution unique.

10. Les modifications apportées au règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle ont-elles une incidence sur le processus de contributions administratives du CRU?

Oui. Afin d'éviter la duplication de la charge liée aux obligations de déclaration pour les établissements et entités concernés, le CRU s'appuie, lors du calcul de ses contributions administratives, sur des données collectées et partagées par la BCE pour le calcul de ses propres redevances de surveillance prudentielle¹. Le règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne sur les redevances de surveillance prudentielle a été modifié en 2020. Le règlement délégué (UE) 2017/2361 de la Commission sera partiellement modifié afin de permettre le maintien de synergies entre les deux systèmes de contributions. La Commission européenne élabore actuellement les modifications nécessaires qui s'appliqueront pendant la période transitoire initiale et durant les futurs cycles de contribution administrative.

B. Calcul et communication des données

11. Quelles sont les contributions calculées en 2021?

En 2021, le CRU calcule le montant des contributions pour l'exercice financier actuel. En outre, il calcule ou recalcule les contributions précédemment facturées aux établissements qui ont changé de champ d'application, de statut ou d'autres données au cours de la ou des dernières années et pour lesquels les modifications ont été signalées par la BCE au cours du cycle de contribution actuel. Pour finir, le CRU calcule le montant de la régularisation restant due des contributions administratives individuelles dues pour la période transitoire dont le paiement a été différé lors du cycle précédent.

12. Devons-nous communiquer des données financières au CRU pour les calculs effectués en 2021?

Non. Le CRU ne collecte pas de données directement auprès des entités. Il utilise les informations fournies par les entités à la BCE aux fins du calcul des redevances de surveillance prudentielle de la BCE.

13. Quelles sont les dates de référence des facteurs de redevance utilisés dans les calculs effectués par le CRU?

Le règlement délégué établit les dates de référence suivantes pour les calculs (et les nouveaux calculs le cas échéant) effectués en 2021:

Exercice financier pour lequel les contributions sont dues	Date de référence
2021	31 décembre 2018*

¹ Voir le considérant 4 du règlement délégué (UE) 2017/2361 de la Commission.

○ Tous les établissements (et les groupes), à l'exception de ceux nouvellement agréés au premier/deuxième/troisième trimestre 2020; ○ Établissements (et groupes) nouvellement agréés au premier/deuxième/troisième trimestre 2020.	Premier, deuxième ou troisième trimestre 2020**
2020 ○ Tous les établissements (et les groupes), à l'exception de ceux nouvellement agréés au premier/deuxième/troisième trimestre 2020; ○ Établissements (et groupes) nouvellement agréés au premier/deuxième/troisième trimestre 2020.	31 décembre 2018 Premier, deuxième ou troisième trimestre 2020**
2019	31 décembre 2017

* À la suite de la modification du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle [règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne], le système de prélèvement des redevances de la BCE est passé d'un système *ex ante* à un système *ex post*. Le calcul et la perception des redevances de surveillance prudentielle de la BCE pour un exercice donné (E) seront désormais effectués durant l'exercice suivant (au plus tard le 30 juin de l'exercice E+1). Pour cette raison, la BCE n'est pas en mesure de fournir au CRU le jeu complet des données les plus récentes nécessaires au calcul des contributions administratives au début de l'exercice 2021. À titre exceptionnel, pour les contributions administratives de 2021, le CRU utilisera, conformément à l'article 6, paragraphe 7, du règlement délégué, les données disponibles les plus récentes fournies par la BCE (dans ce cas, les données reçues de la BCE aux fins du calcul des contributions administratives de 2020). En fonction des modifications apportées au règlement délégué 2017/2361 de la Commission censées entrer en vigueur au premier semestre 2021 et qui régiront la période de transition entre l'ancien et le nouveau régime, il pourrait être demandé au CRU de calculer à nouveau les contributions administratives dues au titre de l'exercice 2021, en vertu du cadre juridique modifié et en fonction de données plus récentes.

** À la suite de la modification du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle [règlement (UE) 2019/2155 de la Banque centrale européenne], la date de référence des facteurs de redevance des établissements ou groupes nouvellement agréés a changé. À compter du 1^{er} janvier 2020, la date de référence des facteurs de redevance des établissements ou groupes nouvellement agréés établis avant le 1^{er} octobre (c'est-à-dire avant le quatrième trimestre) sera le dernier jour du trimestre le plus proche de la date de référence utilisée pour les autres entités. Pour le cycle des contributions administratives de 2021, cela signifie que, pour toutes les entités établies après le 1^{er} janvier 2020 et avant le 1^{er} octobre 2020, les facteurs de redevance dont la date de référence tombe pendant le premier/deuxième/troisième trimestre 2020 [selon la date à laquelle l'entité ou le groupe a été nouvellement établi(e)] seront utilisés pour calculer à nouveau les contributions administratives de 2020, ainsi que pour calculer les contributions administratives de 2021 des entités et des groupes concernés. Aucun facteur de redevance ne sera disponible durant

le cycle des contributions administratives de 2021 pour les entités établies au quatrième trimestre 2020.

14. Quel est le montant annuel total à percevoir?

Afin de déterminer le montant total à percevoir en 2021, le CRU tiendra compte des éléments suivants:

- le budget adopté par le Conseil pour cet exercice financier,
- toute modification ultérieure de celui-ci,
- le résultat du dernier exercice budgétaire pour lequel les comptes définitifs ont été publiés,
- le résultat cumulé des ajustements apportés aux contributions des établissements qui ont changé de champ d'application, de statut ou d'autres données au cours de la ou des dernières années et pour lesquels les modifications ont été signalées par la BCE au cours du cycle de contribution actuel.

Ce montant sera publié une fois le calcul définitif effectué. La décision relative au budget 2021 du CRU ainsi que les résultats financiers des comptes de 2019 figurent sur le site web du CRU.

15. Comment les contributions administratives du CRU sont-elles calculées?

Les entités sont tenues de contribuer aux dépenses administratives du CRU au prorata des besoins en ressources que chacune fait valoir auprès du CRU, tels qu'ils ressortent des données observables (sur leur taille et le risque lié à leurs activités). Avant de répartir les contributions entre les différentes entités, une distinction est établie entre les entités sous la responsabilité directe du Conseil (catégorie A) et les entités sous la responsabilité des autorités nationales de résolution (catégorie B), avec des parts fixes de 95 % et 5 % respectivement.

Les contributions sont calculées sur une base **mensuelle** et sont généralement perçues au début de chaque exercice.

16. Un changement dans la situation de mon entité affectera-t-il ma contribution annuelle?

Oui. En fonction du type de changement signalé par l'établissement à la BCE, la contribution annuelle aux dépenses administratives du CRU peut être affectée:

- Un établissement **nouvellement agréé**, établi dans l'union bancaire et ne faisant pas partie d'un groupe existant soumis à la surveillance prudentielle, doit verser la contribution administrative annuelle.

Le montant est calculé sur la base du nombre de mois complets pendant lesquels l'entité a été soumise à la surveillance prudentielle au cours de la période de contribution. Cela signifie qu'une entité nouvellement agréée doit verser une contribution couvrant la période à compter du premier mois complet suivant la date de son agrément. Le cas échéant, le paiement du montant dû sera exigé lors du cycle suivant de collecte des contributions, avec les contributions relatives à l'exercice financier suivant.

- Un établissement dont l'**agrément est retiré** ou un groupe soumis à la surveillance prudentielle uniquement pour une partie de la période de contribution doit verser une contribution administrative couvrant le nombre de mois complets de la période jusqu'à la date de cessation de son agrément. Lorsqu'un établissement a déjà payé la contribution

correspondant à la période de contribution concernée, le CRU effectue un remboursement au cours de la période de contribution suivante, à réception des données actualisées de la BCE.

- Un **changement de statut d'entité importante** (catégorie A) à **entité moins importante** (catégorie B), y compris à la suite d'une fusion ou d'une acquisition, entraînera une modification du montant de la contribution administrative annuelle. Les entités seront classées dans les catégories respectives sur la base du nombre de mois pour lesquels elles relevaient de la catégorie considérée le dernier jour du mois.

Indépendamment du changement, il est important de noter que toute **modification survenant après la date de transmission des données au CRU par la BCE** sera prise en compte et réglée lors des cycles suivants de collecte des contributions administratives, conformément au règlement délégué.

C. Païement des contributions administratives

17. De quelle manière pouvons-nous payer les contributions administratives?

Le CRU peut uniquement accepter les paiements effectués par virement SEPA sur le compte bancaire du CRU conformément aux modalités précisées dans l'avis de contribution. Le prélèvement SEPA et le paiement TARGET2 ne sont pas possibles.

18. De quel délai disposons-nous pour régler les contributions après réception de l'avis?

Les entités disposent de 35 jours à compter de l'émission de l'avis de contribution par le CRU pour payer la contribution. La contribution sera considérée payée lorsque le montant total aura été crédité sur le compte bancaire du CRU (jour du paiement).

19. Que se passe-t-il si nous ne payons pas à temps?

Si la contribution n'est pas intégralement versée sur le compte bancaire du CRU avant la date limite, le CRU est autorisé à imputer des intérêts quotidiennement sur le solde des contributions administratives. Ils s'accumulent au taux appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement en vigueur le premier jour civil du mois de l'échéance, majoré de huit points de pourcentage par an. Les intérêts sont calculés à compter de la date à laquelle le paiement était dû. Le CRU peut procéder à l'exécution du paiement des contributions annuelles dues et des intérêts pour retard de paiement dans tous les États membres participant à l'union bancaire.

20. Le CRU a-t-il un numéro de TVA?

Non. Le CRU, en tant qu'agence de l'Union, n'est pas un assujetti au sens de l'article 9 de la directive 2006/112/CE. Par conséquent, il n'a pas de numéro de TVA et les contributions administratives sont exonérées de toute taxe.

21. Que faire si je ne trouve pas de réponse à ma question ici?

Envoyez votre question à l'adresse SRB-Admin-Contributions@srb.europa.eu ou contactez notre service d'assistance au: +32 24903444.